

ARTICLE 10

Détenus mis à la disposition de la partie requérante pour témoigner ou aider à une enquête

1. À la demande de la Partie requérante, une personne détenue dans la juridiction de la Partie requise est transférée temporairement à la Partie requérante pour aider à une enquête ou témoigner dans des procédures pourvu que la personne détenue y consente et qu'il n'y ait pas d'autre empêchement dirimant s'opposant au transfert de cette personne. La Partie requérante garde la personne en détention et la remet sous garde à la Partie requise une fois l'exécution de la demande d'entraide complétée.
2. Si la peine infligée à la personne transférée prend fin ou si la Partie requise informe la Partie requérante que cette personne n'a plus à être détenue, la personne est remise en liberté et est considérée comme une personne dont la présence a été obtenue aux termes de l'article 8 du présent Traité.

ARTICLE 11

Sauf-conduit

1. Une personne présente dans la juridiction de la Partie requérante en réponse à une demande d'entraide recherchant sa présence ne peut y être détenue ni soumise à quelqu'autre restriction de sa liberté individuelle sauf dans le cas prévu au paragraphe 10(1) du présent Traité. Cette personne ne peut non plus être poursuivie pour une omission ou un acte survenu avant son départ de la juridiction de la Partie requise, ni être obligée de témoigner dans une instance autre que celle visée par la demande.
2. Le paragraphe 1 du présent article cesse de s'appliquer si la personne, libre de quitter la juridiction de la Partie requérante, ne l'a pas quittée dans les trente jours après avoir été informée officiellement du fait que sa présence n'était plus requise, ou si, l'ayant quittée, elle y est volontairement retournée.
3. Toute personne qui omet de comparaître dans la juridiction de la Partie requérante ne peut être soumise à aucune sanction ou mesure de contrainte dans la Partie requise.

ARTICLE 12

Produits de la criminalité

1. Sur demande, la Partie requise s'efforce d'établir si des produits de la criminalité se trouvent dans sa juridiction et notifie à la Partie requérante le résultat de ses recherches. Dans sa demande, la Partie requérante indique à la Partie requise les motifs qui lui font croire que des produits de la criminalité se trouvent dans sa juridiction.
2. Lorsque, conformément au paragraphe 1 du présent article, des produits de la criminalité sont découverts, la Partie requise prend les mesures permises par son droit afin de bloquer, saisir et confisquer ces produits.